

REPUBLICQUE DU DAHOMEY  
-:-:-:-  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-:-:-

ORDONNANCE N°74-14 du 25 Février 1974

portant ratification de l'Accord instituant  
la Banque Ouest Africaine de Développement  
signé le 14 Novembre 1973 à PARIS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement  
et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services ratta-  
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des  
membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui  
l'a complété ;  
VU l'Accord instituant la Banque Ouest Africaine de Développement conclu  
entre les Gouvernements de Côte d'Ivoire, du Dahomey, de Haute-Volta,  
du Niger, du Sénégal, du Togo et signé à PARIS le 14 Novembre 1973 ;  
SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;  
LE Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er : Est ratifié l'Accord instituant la Banque Ouest Africaine  
de Développement conclu entre les Gouvernements de Côte d'Ivoire, du  
Dahomey, de Haute-Volta, du Niger, du Sénégal, du Togo, signé à PARIS  
le 14 Novembre 1973 et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 25 Février 1974

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Capitaine Janvier ASSOGBA

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 8 - Ministères 9 - MEF 2 - MAF 2 - BGG 4 - IAA-  
DCCT-IGF-CNI-Gde. Chanc. 5 - DB-DC-CF-Solde 4 - DGF 2 - CNR 4 - Trésor 4  
DGP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - JORD 1. DGF 2 BOAD 2 JCHAO 4 SPD 2

# A C C O R D

## INSTITUANT UNE BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

-:-:-:-:-

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,  
Le Gouvernement de la République du Dahomey,  
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,  
le Gouvernement de la République du Niger,  
Le Gouvernement de la République du Sénégal,  
Le Gouvernement de la République Togolaise,

- conscients que leur appartenance à l'Union Monétaire Ouest Africaine et la gestion de leur monnaie commune par un institut d'émission unique, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, leur assurent les institutions monétaires les plus aptes au progrès de leurs économies nationales, au développement des relations entre celles-ci, à leur intégration comme à leurs relations avec les autres pays,
- considérant que l'unité de monnaie ne peut cependant, par elle seule, assurer une équitable répartition entre les Etats membres des moyens de développement de leurs économies qui leur sont offerts par leur appartenance à l'Union,
- soucieux d'appliquer le potentiel de financement dégagé par leur solidarité en matière monétaire à l'équipement de base de leurs économies, à la transformation des conditions de production de leur agriculture, à la promotion de nouvelles activités, au transfert de la propriété des moyens de production à des personnes morales, publiques ou privées, ou à des personnes physiques nationales, et ce particulièrement dans tous les domaines susceptibles de contribuer à l'intégration de leurs économies,
- estimant que cet objectif pourrait être le mieux atteint, sans atteinte à la solidité de leur monnaie commune, par l'action d'une institution commune de financement constituée et administrée en étroite relation avec leur institut d'émission commun,
- reconnaissant la volonté des Etats de l'Afrique de l'Ouest d'accroître leur coopération économique et de promouvoir une intégration économique, de même qu'une répartition géographique équitable du développement,
- considérant le désir manifesté par certains pays extérieurs à l'Union de contribuer au développement des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

sont convenus des dispositions ci-après :

Article 1er : Il est créé une Banque Ouest Africaine de Développement dont la constitution, l'administration et les opérations seront définies par les Statuts arrêtés par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en application de l'article 23 du Traité du 14 Novembre 1973 portant constitution de celle-ci.

.../...

Article 2 : Le présent Accord entrera en application, après notification de sa ratification par les Etats signataires à la République de l'Etat où sera établi le siège de la Banque, à une date qui sera fixée d'accord parties par les Gouvernements signataires.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Accord, le 14 Novembre 1973.

Le Président de la République  
de Côte d'Ivoire,

Pour la République du Dahomey,  
Le Ministre des Affaires Etrangères,

Félix HOUPHOUET BOIGNY

Michel ALLADAYE

Le Président de la République  
de Haute-Volta,

Le Président de la République  
du Niger,

Sangoulé LAMIZANA

DIORI Hamani

Le Président de la République  
du Sénégal,

Le Président de la République  
Togolaise;

Léopold Sédar SENGHOR

Etienne Gnassingbé EYADEMA

STATUTS DE LA  
BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT  
(B.O.A.D.)

Article 1er : La Banque Ouest Africaine de Développement, ci-après dénommée la "Banque", est constituée, exerce ses fonctions et son activité conformément aux dispositions de l'article 23 du Traité instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, celle-ci étant ci-après "l'Union", et des présents Statuts. dénommée

Article 2 : La Banque a pour objet de promouvoir le développement équilibré des Etats membres et de réaliser l'intégration économique de l'Afrique de l'Ouest.

La Banque, directement ou par l'intermédiaire de filiales ou de fonds spéciaux constitués par elle ou d'institutions financières nationales devra contribuer notamment :

1° - à la collecte de disponibilités intérieures en conformité avec les législations nationales,

2° - à la recherche de capitaux extérieurs par emprunts ou obtention de fonds de concours non remboursables,

3° - au financement par participation au capital, par octroi de prêts, avals, bonifications d'intérêts, à des investissements ou activités ayant pour objet :

- la construction ou l'amélioration d'infrastructures nécessaires au développement,
- l'amélioration des conditions et moyens de production,
- l'établissement de nouvelles activités,
- le transfert de la propriété des moyens de production et de distribution des biens et services à des personnes morales, publiques ou privées ressortissant de l'Union ou de l'un de ses membres ou à des personnes physiques nationales de l'Union,

4° - à l'élaboration et à l'appréciation technique et financière des projets de développement et à la création et au fonctionnement des organismes chargés de leur exécution.

Dans le choix des actions auxquelles elle portera concours, elle devra donner considération prioritaire à celles susceptibles :

- de faciliter le développement des Etats membres de l'Union les plus défavorisés par les conditions naturelles,
- de concourir à l'intégration des économies des Etats de l'Union.

.../...

T I T R E I

STATUT JURIDIQUE

SECTION 1.1 - STATUT JURIDIQUE :

Article 3 : La Banque est une personne morale jouissant de la pleine personnalité juridique et en particulier de la capacité de contracter, d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer, de recevoir des dons, legs et dotations, d'ester en justice.

Elle bénéficie dans chacun des Etats de l'Union de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

SECTION 1.2 - PROCEDURE JUDICIAIRE :

Article 4 : Les litiges entre la Banque d'une part, et d'autre part ses prêteurs, ses emprunteurs ou des tiers, sont tranchés par les juridictions nationales compétentes, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après.

SECTION 1.3 - PRIVILEGES ET IMMUNITES :

Article 5 : En vue de permettre à la Banque de remplir ses fonctions, les immunités et les privilèges des institutions financières internationales lui sont reconnus sur le territoire des Etats de l'Union. Toutefois, lorsque la Banque est chargée par une Etat de l'exécution de tâches particulières dans les conditions définies par conventions spéciales, ces immunités et privilèges ne jouent pas en ce qui concerne ces tâches s'il en est ainsi convenu par ces conventions.

1° - les Etats membres de l'Union, les personnes qui les représentent ou qui détiennent le droit desdits Etats membres ne peuvent intenter aucune action en justice contre la Banque.

2° - la Banque est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire de fournir caution et avance dans tous les cas où les législations des Etats prévoient cette obligation à la charge des parties.

3° - les biens et avoirs de la Banque, en quelque lieu où ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif ne soit rendu contre elle.

4° - les biens et avoirs de la Banque ainsi définis sont exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif des Etats membres.

5° - ses avoirs sont à l'abri de toutes mesures restrictives.

6° - les archives de la Banque sont inviolables.

7° - les communications officielles de la Banque jouissent de la part de chaque Etat membre de l'Union du même traitement que les communications officielles des autres Etats membres.

8° - les avoirs et opérations de la Banque bénéficient des exemptions fiscales précisées à l'article 38 ci-après.

## T I T R E II

### PARTICIPANTS, CAPITAL ET SIEGE SOCIAL

#### SECTION 2.1 - MEMBRES DE LA BANQUE :

Article 6 : Sont membres de la Banque participant à son capital et à son administration :

- les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,
- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, institut d'émission de l'Union, ci-après dénommée la "Banque Centrale",
- les Etats non membres de l'Union, désireux d'apporter leurs concours au développement de celle-ci et agréés par le Conseil des Ministres de l'Union.

#### SECTION 2.2. - CAPITAL :

Article 7 : Le capital initial de la Banque est de deux milliards quatre cents millions de francs CFA, souscrit à raison de :

- un milliard deux cents millions de francs CFA par les Etats membres de l'Union,
- un milliard deux cents millions de francs CFA par la Banque Centrale sur ses fonds propres.

Article 8 : Le capital de la Banque peut être augmenté par apport en numéraire ou par incorporation de réserves.

Il est augmenté lors de l'admission, à l'Union, de nouveaux membres.

Il est également augmenté par souscription d'Etats non membres de l'Union, la part du capital souscrite par ceux-ci ne pouvant dépasser le tiers de son montant total.

Il peut être réduit à l'occasion du retrait d'un Etat membre ou pour apurer des pertes.

.../...

Article 9 : Tout Etat membre de l'Union qui cesse d'en faire partie cesse également de participer à la Banque.

Les conditions de ce retrait sont fixées par convention approuvée par le Conseil des Ministres de l'Union, les représentants de l'Etat se retirant ne participant pas à la délibération.

Si la balance des dettes et créances de la Banque à l'égard de l'Etat se retirant fait apparaître un solde créditeur pour la Banque, le montant de celui-ci est prélevé, à due concurrence, sur les avoirs extérieurs devant être cédés par la Banque Centrale à l'occasion du transfert de l'émission monétaire à l'Etat se retirant de l'Union.

### SECTION 2.3 - SIEGE SOCIAL :

Article 10 : Le siège social de la Banque est établi dans un des Etats membres de l'Union choisi d'un commun accord par les Chefs de ces Etats.

La Banque peut établir une agence dans chacun des Etats membres de l'Union Monétaire O<sub>u</sub>est Africain.

Elle peut également établir pour les besoins de ses opérations des bureaux de représentation à l'intérieur ou hors de l'Union.

## T I T R E III

### ADMINISTRATION

Article 11 : Sous la haute direction et le contrôle du Conseil des Ministre de l'Union, la Banque est administrée et gérée par :

- un Président,
- un Comité de Direction

dont la désignation et les compétences sont ci-après définies.

Article 12 : Les membres du Comité de Direction et le Président doivent jouir, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent être choisis parmi les administrateurs, directeurs, représentants des banques, établissements financiers ou entreprises privées, sauf s'ils assument ces fonctions au nom de l'Etat.

### SECTION 3.1- Le COMITE DE DIRECTION :

Article 13 : Le Comité de Direction est composé :

- du Président de la Banque qui en assure la présidence,

- d'un représentant titulaire et d'un suppléant nommés par chacun des

.../...



Etats membres de l'Union,

- du Gouverneur de la Banque Centrale ou de son représentant,
- de représentants des Etats non membres de l'Union en nombre proportionnel au montant du capital souscrit par ceux-ci, le nombre de ces représentants ne pouvant/excéder trois, chacun d'eux étant assisté d'un pendant suppléant désigné par lui.

Tout membre du Comité empêché de siéger à une séance est représenté par son suppléant.

Article 14 : LE Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins quatre fois l'an, sur convocation de son Président, soit à son initiative, soit à la demande de deux tiers des représentants des Etats membres, soit à la demande du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 15 : Le Comité délibère valablement lorsque les deux tiers au moins des Etats membres et la Banque Centrale sont représentés.

Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité des voix.

La représentation au Comité des Etats membres de l'Union dispose d'un total de six voix, le Gouverneur de la Banque Centrale de trois voix, les représentants des Etats non membres de l'Union disposant d'un nombre de voix déterminé en fonction du capital souscrit par ces Etats, sans pouvoir être supérieur à trois.

Le Président de la Banque ne participe pas aux votes.

Article 16 : Dans le cadre des directives qui lui sont adressées par le Conseil des Ministres de l'Union, le Comité de Direction :

1° - décide de l'augmentation et de la réduction du capital de la Banque dans les conditions fixées par les articles 8 et 9 des présents Statuts ;

2° - approuve les prises de participations par la Banque au capital d'entreprises ou d'institutions ;

3° - détermine les règles générales d'octroi des prêts et garanties consentis par la Banque ;

4° - décide des concours financiers pouvant être accordés par la Banque en application des articles 26 à 29 des présents Statuts ;

5° - décide des emprunts à contracter par la Banque ;

6° - fixe les règles générales d'emploi des fonds disponibles de la Banque sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-après ;

7° - approuve les conventions à conclure par la Banque ayant pour objet l'acceptation de concours non remboursables, la constitution de fonds

.../...

spéciaux, ainsi que l'administration et l'opération de ces fonds ;

8° - arrête les comptes annuels de la Banque et le Rapport annuel de son activité.

Article 17 : Les représentants des Etats au Comité de Direction peuvent recevoir des jetons de présence ; le montant en est fixé par le Conseil des Ministres de l'Union.

SECTION 3.2 - DU PRESIDENT ET DES AGENTS DE LA BANQUE :

Article 18 : Le Président de la Banque est nommé par le Conseil des Ministres de l'Union, pour une période de six années, ce mandat ne pouvant être renouvelé.

Il doit être choisi de manière à appeler successivement à cette fonction un ressortissant de chacun des Etats membres de l'Union.

Le Président est assisté dans l'exécution de ses attributions par un Vice-Président, nommé par le Comité de Direction pour une durée de cinq ans non renouvelable.

Article 19 : Le Président et le Vice-Président de la Banque ne peuvent être choisis parmi les représentants, titulaires ou suppléants, des Etats de l'Union au Conseil des Ministres, au Conseil d'Administration de la Banque Centrale et aux Comités Nationaux du Crédit, ainsi qu'au Comité de Direction de la Banque.

Leurs fonctions sont exclusives de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une entreprise privée ou publique, à l'exception, le cas échéant, d'institutions internationales gouvernementales.

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil des Ministres de l'Union, celle du Vice-Président par le Comité de Direction.

Article 20 : Le Président de la Banque fait appliquer les dispositions des Statuts de celle-ci et des conventions conclues par elle.

Il préside le Comité de Direction de la Banque. Il convoque ses réunions, fixe l'ordre de ses travaux et conduit ses délibérations.

Il fait exécuter les décisions du Comité de Direction.

Il présente au Comité de Direction les comptes de la Banque et le Rapport annuel de son activité.

Article 21 : Le Président représente la Banque à l'égard des tiers.

Il signe seul tous actes engageant celle-ci, à l'exception des accords et conventions avec les Gouvernements, les institutions internationales et les institutions étrangères, lorsque délégation de signer ces actes est expressément dévolue au Président du Conseil des Ministres de l'Union.

.../...

Il représente la Banque, personnellement ou par ses délégués, aux réunions des institutions internationales auxquelles la Banque est conviée à participer.

Article 22 : Le Président détermine l'organisation des services de la Banque et fixe leur effectif. Il dirige leur activité.

Il engage, affecte et révoque tous les agents de la Banque. Il fixe leurs rémunérations, ainsi que les pensions de retraite et avantages en nature qui leur sont accordés.

Article 23 : Le Président et tous les agents de la Banque sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par la législation pénale.

Article 24 : Les agents de la Banque ne peuvent prendre ou recevoir une participation, ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit, par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogations exceptionnellement consenties par le Président de la Banque.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la production des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

#### T I T R E IV

##### DES OPERATIONS DE LA BANQUE

Article 25 : Toutes les opérations de la Banque doivent se rapporter à son objet tel que défini à l'article 2 des présents Statuts.

#### SECTION 4.1 - DES CONCOURS DE LA BANQUE AU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

Article 26 : La Banque peut constituer ou participer à la constitution du capital d'institutions ou d'entreprises.

Ces participations doivent être souscrites sur les fonds propres de la Banque.

Article 27 : La Banque peut contribuer, par bonification, au service des intérêts des emprunts contractés par les organismes communs de l'Union, par les Etats, collectivités et établissements publics de l'Union et les organismes concourant au développement de leurs économies ayant pour objet la réalisation ou l'amélioration des infrastructures de base, la transformation des moyens de production, le lancement d'activités nouvelles.

Ces contributions doivent être assurées sur les fonds propres de la Banque ou sur des fonds de concours non remboursables mis à sa disposition.

.../...

Article 28 : La Banque peut consentir des prêts aux organismes communs de l'Union, aux Etats membres, à leurs collectivités et établissements publics, et aux organismes et entreprises concourant au développement ou à l'intégration des économies de l'Union.

Article 29 : La Banque peut consentir son aval au remboursement du capital et au service des intérêts d'emprunts contractés par les bénéficiaires énumérés à l'article 28 ci-dessus auprès d'institutions financières internationales ou étrangères et de gouvernements étrangers.

Article 30 : Les conditions générales d'octroi des prêts et garanties de prêts par la Banque sont fixées par un règlement arrêté par son Comité de Direction.

#### SECTION 4.2 - DE LA PARTICIPATION DE LA BANQUE A LA MOBILISATION DES RESSOURCES DE FINANCEMENT :

Article 31 : La Banque peut émettre des emprunts sur le marché intérieur de l'Union ou sur les marchés financiers extérieurs et contracter des prêts auprès des organismes internationaux ou étrangers publics ou privés, de toutes durées d'échéance et de toutes conditions de remboursement, tant en monnaie de l'Union qu'en devises étrangères ou en unités de compte qu'il paraîtra convenable au Comité de Direction de la Banque.

Article 32 : La Banque peut réescompter auprès de la Banque Centrale, dans les conditions fixées par celle-ci, des effets mobilisant les crédits qu'elle a consentis.

Article 33 : La Banque peut recevoir d'institutions internationales ou étrangères, d'Etats de l'Union ou d'Etats étrangers, des contributions non remboursables faisant ou non l'objet d'une affectation et de conditions spéciales d'emploi.

Le recouvrement et l'emploi des fonds à affectation spéciale sont suivis par la Banque dans des comptes spécialement ouverts à cet effet dans ses écritures.

#### SECTION 4.3 - CONTRIBUTION DE LA BANQUE A L'ORGANISATION ET AU FINANCEMENT DES MARCHES MONÉTAIRE ET FINANCIER DE L'UNION :

Article 34 : La Banque peut acheter et vendre des actions de sociétés de commerce nationales ou étrangères dont l'activité intéresse l'Union.

Elle peut également acheter et vendre des obligations émises par les mêmes sociétés.

Article 35 : La Banque peut organiser ou contribuer à l'organisation d'un marché financier de l'Union et au bon fonctionnement de celui-ci.

Article 36 : Les disponibilités courantes de la Banque sont déposées à la Banque Centrale qui assure les opérations de caisse de la Banque. Elles peuvent y être déposées à des comptes spéciaux portant intérêt et contribuer à l'alimentation du marché monétaire animé par la Banque Centrale.

SECTION 4.4 - ASSISTANCE TECHNIQUE DE LA BANQUE :

Article 37 : La Banque apporte son concours, par ses propres services, ceux de filiales constituées par elle ou de consultants spécialement engagés, à l'élaboration des projets auxquels elle peut apporter son concours financier.

Elle peut également prêter son concours technique, selon les mêmes modalités, à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des organismes et entreprises chargés de l'exécution des projets financés ou susceptibles d'être financés par elle.

SECTION 4.5 - EXEMPTION FISCALES :

Article 38 : La Banque, ses revenus, ses biens et autres actifs, ainsi que les transactions et opérations qu'elle réalise au titre des présents Statuts, sont exonérés de tous impôts directs ou indirects.

Il ne sera perçu sur les obligations émises par la Banque ou les intérêts qui en proviennent, quel que soit le détenteur de ces titres, aucun impôt par les Etats et collectivités de l'Union.

T I T R E V

DES COMPTES DE LA BANQUE ET DE L'AFFECTION DE SES BENEFICES

Article 39 : Les opérations de la Banque sont exécutées et comptabilisées selon les règles et usages commerciaux et bancaires.

Leur enregistrement s'effectue selon un plan comptable agréé par la Banque Centrale.

La Banque arrête chaque mois la situation de ses comptes et les publie au Journal Officiel de chacun des Etats de l'Union.

Article 40 : Le contrôle des comptes de la Banque est exercé par un Commissaire contrôleur nommé par le Conseil des Ministres de l'Union qui en fixe la rémunération.

Article 41 : Les comptes de la Banque sont arrêtés une fois l'an à même date que ceux de la Banque Centrale.

Ils sont arrêtés par le Comité de Direction.

Le Comité détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tout amortissement et constitution de provisions jugés nécessaires.

Après apurement des déficits des exercices antérieurs et constitution des provisions et des dotations pour amortissements, l'excédent disponible des recettes constitue les bénéfices.

.../...

Les bénéficiaires ainsi définis sont intégralement affectés à la constitution de réserves.

Article 42 : Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes de la Banque sont soumis à l'approbation du Conseil des Ministres de l'Union sur rapport du Commissaire contrôleur institué par l'article 40 ci-dessus.

Ces comptes sont publiés au Journal Officiel de chacun des Etats de l'Union.

Un rapport sur l'activité et les opérations de la Banque au cours de chaque exercice est fait au Comité de Direction par le Président de la Banque ; il est présenté par celui-ci au Conseil des Ministres de l'Union et par le Président de celui-ci aux Chefs des Etats de l'Union.

## T I T R E VI

### MODIFICATION DES STATUTS

Article 43 : Les dispositions des présents Statuts peuvent être modifiées par décision unanime du Conseil des Ministres de l'Union.

oooooOooooo